

# **DOCUMENT 'A'**

## **LA DÉCISION DU MINISTRE**

Numéro du dossier: 4561-3-945

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act

**Le 5 mai, 2005**

## **CONDITIONS D'AGRÉMENT**

---

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Cet ouvrage doit être commencé à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le Ministre de l'Environnement et des gouvernements locaux (MEGL).
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 18 avril 2003), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la Section des services d'archéologie, Direction du Patrimoine, du Secrétariat à la Culture et au Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Le promoteur doit soumettre au Directeur de la Direction de L'Évaluation des Projets du MEGL, un plan de surveillance afin évaluer le potentiel de l'apport en eau de la rivière Saint John ainsi que l'augmentation de la concentration en fer et en manganèse de l'eau du puits (P-04-1), avant de mettre le puits (P-04-1) en opération.
6. Le promoteur doit soumettre une demande formelle pour initier le processus du Programme de protection du champ de captage/*Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* avant de mettre le puits (P-04-1) en opération. Pour plus d'information, veuillez contacter le Gestionnaire du Programme de protection du champ de captage, MEGL, au (506) 457-4846.
7. Le promoteur doit compléter une étude de protection du champ de captage à l'intérieur d'une année après la mise en opération du puits (P-04-1). À fin de planification, le promoteur doit établir, en consultation avec le Gestionnaire du Programme de protection du champ de captage, un secteur protégé du champ de captage intérim jusqu'à ce que l'étude de protection du champ de captage soit complète et que le champ de captage soit désigné comme un secteur protégé selon le *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* selon la Loi sur l'assainissement de l'eau du Nouveau-Brunswick.

8. Le taux de pompage du puits (P-04-1) ne doit pas dépasser 260 gallons par minute (guspm) à moins que des essais de pompage additionnel, complétés selon les lignes directrices du MEGL, démontrent qu'un taux de pompage plus élevé peut être exploité de façon durable et qu'un rapport soit soumis et approuvé par le Directeur de la Direction de Sciences et Compte Rendu du MEGL.
9. Tous les puits qui ont été forés pendant le projet d'exploration d'eau qui ne vont pas être utilisés à fins de production ou d'observation/surveillance doivent être mis hors de service selon les lignes directrices du MEGL. Pour plus d'information, veuillez contacter la Section de la planification des ressources marines et en eau, MEGL, au (506) 457-4846.